



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°11

22 avril 2020

Madame, Monsieur,

Depuis plus d'un mois, nous vivons collectivement une situation inédite : celle de contraindre les habitants au confinement pour éviter la surtension de notre système de santé. Ce combat est long puisque le nombre de cas COVID-19 encore à l'hôpital en ce moment-même dans le département reste élevé.

C'est pourquoi, il est essentiel de ne pas baisser la garde. La Meuse, avec maintenant plus de 120 décès constatés liés à l'épidémie, est en nombre de cas par habitants fait partie des départements les plus touchés de France.

Même si 236 personnes hospitalisées ce dernier mois dans le département ont pu se rétablir, la létalité de ce virus ne peut être niée et doit nous inciter collectivement à ne pas relâcher nos efforts. C'est le sens de ma lettre récente aux meusiennes et meusiens.

Pour nos malades et ceux qui les soignent, nous devons poursuivre nos efforts.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Reprise d'activité dans le BTP

Le 21 avril, le préfet a réuni le comité de coordination destiné à assurer la continuité d'activité dans le secteur du BTP. Il a constaté la réelle volonté de tous les acteurs locaux du secteur de reprendre le travail dans les meilleures conditions sanitaires et économiques possibles.

L'approvisionnement en masques, gants et gel hydroalcoolique a débuté. Reste encore à régler les problématiques d'hébergement et de restauration qui seront examinées au cas par cas en liaison avec les services de la préfecture et de la DIRECCTE.

Accès aux jardins familiaux et ouvriers

Le préfet de la Meuse, par arrêté n°2020-652 du 15 avril 2020, a interdit l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse jusqu'au 11 mai 2020, prorogeant ainsi l'interdiction décidée le 3 avril dernier. A l'article 5 était précisé que l'accès aux jardins familiaux et ouvriers situés dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, était également autorisé pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans la limite d'une heure par jour.

Considérant que ces conditions de durée et de distance peuvent empêcher notamment la culture potagère, nécessaire à l'alimentation, dans les jardins familiaux ou ouvriers situés à plus d'un kilomètre du domicile, **le préfet de la Meuse a décidé par arrêté de ce jour d'autoriser l'accès à l'ensemble des jardins familiaux ou ouvriers potagers.**

TERRITOIRES ENGAGÉS : TOUS MOBILISÉS CONTRE LE CORONAVIRUS

Régions, départements, maires de France, tous ont unis leurs moyens pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, accompagner et mobiliser les forces vives du pays. Retrouvez les initiatives solidaires de proximité qui se déploient, en lien avec les élus locaux, près de chez vous sur le site du ministère de la cohésion et des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/territoires-engages-tousmobilises-contre-le-coronavirus>

Informations des collectivités locales

REOUVERTURE DES DECHETTERIES AU PUBLIC

Afin de limiter la propagation du covid 19, les déchetteries ont été fermées au public. Toutefois, la gestion des déchets représente une activité essentielle tant pour limiter les risques sanitaires que pour assurer la continuité d'activités économiques.

Certains déchets collectés, notamment les déchets verts, sont des matières premières pour les activités économiques de compost et/ou de méthanisation, de l'industrie papetière, et des installations de recyclage.

Aussi, afin de permettre la reprise des activités liées à la gestion des déchets, le préfet a, par courrier du 17 avril, proposé aux collectivités d'étudier la faisabilité de la réouverture des déchetteries au public, dans le strict respect des consignes de distanciation sociale et des gestes barrières contre la propagation du Covid-19.

Pour se rendre à la déchetterie, les habitants doivent se munir, en plus d'une pièce d'identité, de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case 2 relative aux déplacements de première nécessité.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES ORDONNANCE N° 2020-391 DU 01 AVRIL 2020

CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (CF. LETTRE INFO COVID N°6)

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dispose de toute une série de mesures destinées à faciliter le fonctionnement des institutions locales.

Fonctionnement des institutions locales

1- Les pouvoirs donnés aux exécutifs locaux : maires, présidents de groupements de collectivités territoriales (EPCI, syndicats mixtes, PÉTR), président du conseil départemental (art. 1)

Les exécutifs locaux se voient confier, par une délégation de plein droit, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent normalement leur déléguer par délibération (art. L 2122-22 du CGCT), à l'exception de la réalisation de nouveaux emprunts.

Les exécutifs peuvent procéder à l'attribution des subventions aux associations, garantir des emprunts et souscrire des lignes de trésorerie.

Les décisions prises dans le cadre des délégations accordées sont soumises à l'obligation de transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, afin d'acquiescer un caractère exécutoire.

Les exécutifs doivent en informer, sans délai, les membres des assemblées délibérantes, par tout moyen.

Les organes délibérants peuvent, à tout moment, décider de modifier ou de retirer à leurs exécutifs certaines des délégations, pour les exercer eux-mêmes.

Ils peuvent également modifier les décisions prises par les exécutifs dans la limite des droits éventuellement acquis.

2- Les règles de fonctionnements des organes délibérants (art. 2,3 et 6)

L'exécutif local peut décider que les réunions de l'organe délibérant se tiennent par visioconférence ou à défaut par audioconférence. Il en va de même pour les réunions des commissions permanentes des collectivités territoriales et des bureaux des EPCI.

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Attention, seul le vote au scrutin public peut avoir lieu à distance. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Le quorum est fixé au **1/3 des membres en exercice présents ou représentés**. Cette règle s'applique également aux bureaux des EPCI et à la commission permanente du conseil départemental. Si le quorum n'est pas atteint, après la première convocation, l'organe délibérant, convoqué à trois jours au moins d'intervalle, pourra délibérer sans condition de quorum. Les membres des organes délibérants peuvent être porteurs de deux pouvoirs.

A la demande d'1/5 de ses membres, l'exécutif a l'obligation de convoquer l'organe délibérant dans un délai maximal de six jours.

La transmission par messagerie des actes au titre du contrôle légalité (art.7)

En plus des modalités habituelles de transmission des actes en Préfecture, soit via l'application ACTES ou par courrier, les actes pourront être transmis au représentant de l'État depuis une adresse électronique.

A noter que cette possibilité est réservée aux seules collectivités qui n'utilisent pas l'application ACTES et ne concernent ni les marchés publics ni les documents d'urbanisme compte-tenu de leur volume.

Pour tous les autres actes, il vous reviendra d'utiliser expressément l'adresse : pref-contrôle-de-legalite@meuse.gouv.fr

Il vous est également préconisé de créer une adresse électronique dédiée, dont les modalités détaillées de création et d'envoi vous ont été communiquées par messagerie le 21 avril.

Les mesures diverses (art.7,8 et 9)

Par dérogation au CGCT, la publication des actes à caractère réglementaire peut être réalisée sous la seule forme électronique sur le site internet de la structure, sous un format non modifiable et dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

Le délai de convocation du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASDIS) est abaissé à un jour franc. De plus, les dispositions de l'ordonnance relatives aux réunions des assemblées délibérantes par téléconférence sont applicables au CASDIS.

Dans le cadre du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales aux EPCI à fiscalité propre, les communautés de communes ou d'agglomération disposent d'un délai de 6 mois (au lieu de 3 mois) pour statuer sur une demande de délégation de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales, formulée par l'une de leur commune membre avant le 31 mars 2020.

Par ailleurs, les communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 (pm 31 décembre 2020), pour délibérer en vue du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

Pour tout renseignement : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Soutien aux entreprises et associations

LE « CLICK AND COLLECT » (ACHATS A DISTANCE/RETRAIT DE COMMANDE) EST POSSIBLE PENDANT LE CONFINEMENT POUR LES MAGASINS DE VENTE N'AYANT PAS L'AUTORISATION DE RECEVOIR DU PUBLIC

Pour lutter efficacement contre le COVID-19, les mesures sanitaires ont conduit à fermer certains commerces afin d'éviter les contacts physiques. Parallèlement, il était important de donner aux commerçants, artisans et indépendants, dont l'activité est autorisée, les moyens de continuer leur activité dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire. Ainsi, il est mis à disposition des consommateurs des solutions pour faire leurs achats du quotidien pendant le confinement dans le respect des règles de protection individuelle et collective.

C'est pourquoi Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, Cédric O, secrétaire d'Etat chargé du Numérique, et Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, se sont mobilisés pour encourager les activités d'achat à distance / retrait de commande (« click & collect ») ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public. Cette activité est en effet conforme à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sous réserve de l'application des mesures barrières, et constitue un relais d'activité précieux pour les commerçants en cette période.

Afin de permettre aux Français d'acheter en « click & collect », il est rappelé que les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien. Cette disposition concerne à la fois l'activité de « click & collect » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises en ligne et de délivrer la commande à ses clients en magasin, et l'activité dite de « point relais » qui constitue une activité secondaire quoique non négligeable pour certains commerces.

Cette mise en avant des activités de livraison et de retrait de commandes participe de l'action globale déployée par le Gouvernement en faveur du maintien de l'activité. Pour ce faire, un cadre strict de consignes à mettre en œuvre pour assurer des conditions sanitaires irréprochables dans la livraison a été publié dès le début du confinement, un guide pratique du maintien de son activité est disponible sur la plateforme « France Num » et un appel à la mobilisation des entreprises du e-commerce a été lancé avec un recensement d'offres gratuites ou préférentielles pour permettre aux commerçants de vendre en ligne pendant le confinement.

Le plafond du paiement sans contact sera relevé de 30 à 50 euros le 11 mai prochain.*

Les acteurs du numérique se mobilisent pour permettre à certains artisans et commerçants de poursuivre leur activité et pour faciliter le quotidien de tous nos concitoyens. L'objectif est de mobiliser au mieux ces outils numériques, dans le strict respect de mesures de sécurité prises par les autorités sanitaires. Retrouvez quelques-uns des outils à disposition des artisans et des commerçants sur le site du ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/artisans-et-commerçants-outils-poursuivre-activite-en-ligne#>

* A titre de rappel, pour ceux qui ne disposent pas de carte de crédit, le paiement en liquide est le seul moyen de paiement que les commerçants ne peuvent pas refuser.

Questions réponses

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.

Où jeter mes mouchoirs, masques, gants et lingettes de nettoyage que j'utilise chez moi ?

Il est recommandé de jeter vos mouchoirs, masques et gants et lingettes de nettoyage dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères.

Attention, aucun de ces produits ne doit être jeté dans la poubelle jaune, dans le compost ou dans la nature, même si vous n'êtes pas malade ! Il ne faut pas jeter non plus les lingettes dans les toilettes, car vous risqueriez de les boucher ou d'obstruer les réseaux publics d'assainissement.

Pour les professionnels de santé et les personnes malades confinées chez elles, il est nécessaire de suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Je fais du tri dans mes vêtements, puis-je continuer à les déposer dans des bornes type Relais ?

Il est préférable de les mettre de côté et d'attendre la fin du confinement pour les déposer dans les points de collecte.

Puis-je continuer à faire du sport à domicile pendant cette période et si oui, comment ?

Oui, une pratique minimale d'activités physiques dynamiques est recommandée, correspondant à 1 heure par jour pour les enfants et les adolescents, et à 30 minutes par jour pour les adultes. Il est également recommandé de réaliser plusieurs fois par semaine des activités qui renforcent les muscles et améliorent la souplesse et l'équilibre. En parallèle, il est aussi important de réduire le temps passé en position assise ou allongée. Il est recommandé de faire quelques minutes de marche et d'étirements au minimum toutes les 2 heures.

Pour en savoir plus : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/avec-le-ministere-des-sports-faire-du-sport-chez-soi-c-est-facile>

Quels sont les contentieux maintenus dans les tribunaux ?

Les services d'urgences pénales et civiles des juridictions, l'incarcération dans des conditions dignes des détenus ou encore l'accueil des mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse sont maintenus. Le cadre doit prévenir la propagation du virus tant à l'égard des personnels que des publics reçus ou pris en charge par les personnels relevant du ministère de la justice.

Cela concerne :

- les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;
- les audiences de comparution immédiate ;
- les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;
- les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
- les permanences du parquet ;
- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ;
- les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence ;
- les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention ;
- les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.

Les sessions d'assises seront, dans la mesure du possible, annulées compte tenu des risques de contagion pour les jurés et le public.

Les procès pourront être renvoyés, dans les limites du délai raisonnable et dans le respect des délais de détention provisoire.

Je vis avec un cas confirmé de COVID-19

Je suis en contact avec mon médecin traitant et je suis avec rigueur les recommandations d'isolement à domicile avec un malade :

- je reste à mon domicile ;
- je m'isole pendant que la personne vivant avec moi est malade ;
- je respecte scrupuleusement les gestes barrières ;
- je surveille ma température 2 fois par jour ;
- je surveille l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) ;
- j'adopte le télétravail.

Retrouvez la Foire aux Questions pour les étudiants (crous, études, concours, services...) sur : <https://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid150278/covid-19-|-faq-crous-etudes-concours-services.html>

CONTACTS UTILES

Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

